

PORT DE PLAISANCE DE PORT- VENDRES

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES PYRENEES-ORIENTALES

Concessionnaire

TARIFS D'USAGE DES INSTALLATIONS ET OUTILLAGE

2022



Applicables à compter du 01/04/2022

PORT DE PLAISANCE (PRIX TTC)

A - STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

Mise à disposition des moyens d'amarrage pour le stationnement sur le plan d'eau des bateaux de Plaisance à voile et à moteur, y compris ceux destinés à une navigation maritime et/ou à une utilisation commerciale.

TARIF CONTRAT ANNUEL ET SAISONS / 2022 (EN € TTC)

Cat.	Longueur maximale en mètres	Année (1) (2) (3)	Saison été / 5 mois (4)	Saison hiver/7 mois (4)
1	0 à 5,00	1281	1025	747
2	5,01 à 5,50	1425	1139	831
3	5,51 à 6,00	1569	1254	915
4	6,01 à 6,50	1751	1401	1022
5	6,51 à 7,00	1922	1537	1121
6	7,01 à 7,50	2118	1694	1235
7	7,51 à 8,00	2261	1809	1319
8	8,01 à 8,50	2405	1923	1403
9	8,51 à 9,00	2549	2039	1487
10	9,01 à 9,50	2757	2206	1608
11	9,51 à 10,00	2966	2374	1730
12	10,01 à 10,50	3149	2520	1837
13	10,51 à 11,00	3332	2666	1944
14	11,01 à 11,50	3528	2823	2058
15	11,51 à 12,00	3699	2959	2157
16	12,01 à 12,50	3933	3146	2294
17	12,51 à 13,00	4182	3346	2440
18	13,01 à 13,50	4429	3545	2584
19	13,51 à 14,00	4678	3742	2729
20	14,01 à 14,50	4888	3910	2851
21	14,51 à 15,00	5070	4057	2958
22	15,01 à 15,50	5253	4202	3064
23	15,51 à 16,00	5423	4339	3164
24	16,01 à 16,50	5606	4484	3270
25	16,51 à 17,00	5802	4642	3384
26	17,01 à 17,50	5972	4778	3484
27	17,51 à 18,00	6599	5280	3850
28	18,01 à 19,00	6797	5438	3965
29	19,01 à 19,50	7024	5601	4084
30	19,51 à 20	7234	5769	4207
31	20,01 à 20,50	7480	5942	4333

(1) Les catamarans se voient affecter un coefficient tarifaire de 50% sur les tarifs publics en raison de leur largeur. Un geste commercial peut être réalisé pour les titulaires de plusieurs contrats permettant de relouer les places en leur absence

(2) « Le tarif « abonnement annuel » pourra être proratisé (au mois entier) pour un stationnement pendant les mois d'été si présence pendant toute la saison d'hiver.

(3) « Année » : En cas de vente ou cession du bateau en cours d'année, aucun avoir ne sera établi ÷

(4) « Saison été » : Du 1^{er} mai au 30 septembre / « saison hiver » : Du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre.

TARIF MENSUEL / ESCALE 2022 (EN € TTC)

Cat.	Longueur maximale en mètres	Haute saison			Moyenne saison			Hors saison		
		Mois	Sem. (7 nuitées)	Jour	Mois	Sem. (7 nuitées)	Jour	Mois	Sem. (7 nuitées)	Jour
1	0 à 5,00	402	121	20	353	106	18	188	57	10
2	5,01 à 5,50	487	147	24	379	114	19	215	65	11
3	5,51 à 6,00	513	154	27	402	121	20	244	73	12
4	6,01 à 6,50	569	171	29	487	147	24	270	82	14
5	6,51 à 7,00	623	188	32	543	163	28	293	89	15
6	7,01 à 7,50	676	203	35	569	171	29	326	98	16
7	7,51 à 8,00	703	211	36	596	180	31	353	106	18
8	8,01 à 8,50	757	227	39	648	195	33	379	114	19
9	8,51 à 9,00	785	236	40	676	203	35	402	121	20
10	9,01 à 9,50	893	268	45	732	220	37	434	131	22
11	9,51 à 10,00	947	285	48	785	236	40	487	147	24
12	10,01 à 10,50	1 004	302	51	814	245	41	513	154	27
13	10,51 à 11,00	1 054	316	53	893	268	45	543	163	28
14	11,01 à 11,50	1 111	334	56	947	285	48	569	171	29
15	11,51 à 12,00	1 165	350	59	979	294	49	594	179	31
16	12,01 à 12,50	1 218	366	61	1 028	309	52	623	188	32
17	12,51 à 13,00	1 298	390	65	1 080	324	54	676	203	35
18	13,01 à 13,50	1 355	407	68	1 165	350	59	703	211	36
19	13,51 à 14,00	1 490	448	75	1 218	366	61	732	220	37
20	14,01 à 14,50	1 541	463	78	1 272	381	64	759	228	39
21	14,51 à 15,00	1 595	479	81	1 298	390	65	785	236	40
22	15,01 à 15,50	1 653	497	84	1 355	407	68	814	245	41
23	15,51 à 16,00	1 702	511	86	1 410	423	71	837	252	43
24	16,01 à 16,50	1 765	529	89	1 490	448	75	893	268	45
25	16,51 à 17,00	1 814	545	91	1 541	463	78	917	275	46
26	17,01 à 17,50	1 872	562	94	1 573	472	80	947	285	48
27	17,51 à 18,00	2 060	618	103	1 733	520	87	1 054	316	53

Haute saison = juillet – Août

Moyenne saison = avril – Mai – juin – septembre

Hors saison = janvier à mars et octobre à décembre

ASSOCIATIONS / NAVIRES LABELLISES BIP

Une remise de 35% sur les tarifs pourra être consentie aux associations (loi 1901) et aux navires labellisés « Bateau d'Intérêt Patrimonial » (BIP).

BARQUES CATALANES (ET BATEAUX MÉDITERRANÉENS A VOILES LATINES) EN BOIS : CRÉATION D'UN QUAI DU PATRIMOINE

Un quai du patrimoine à été créé dès l'année 2021.

Il est positionné dans le port de façon à ce qu'il soit le plus proche possible du quai Joly et à ce qu'il soit très visible des piétons, habitants, visiteurs, touristes.

Il est constitué de 7 postes d'amarrage qui sont dédiés à l'emplacement de 7 bateaux patrimoniaux.

Sont accordés à ces bateaux :

- Pour les bateaux stationnant l'année complète (y compris période estivale), une exonération de la taxe d'amarrage ainsi que de 2 grutages annuels (sortie et remise à l'eau) sur l'aire de carénage avec accueil gracieux pendant 15 jours.
- Pour les bateaux stationnant seulement de septembre (année n) à juin (année n+1), une remise de 50% sur les tarifs (amarrage et grutages).

En cas de libération d'un emplacement, celui-ci pourra être attribué à une unité de plaisance mais il faudra veiller à préserver un regroupement des bateaux patrimoniaux restants afin de les positionner côte à côte et assurer ainsi une unité du quai du patrimoine.

Les barques "majorquines" seront préférentiellement amarrées à côté de ce quai du patrimoine.

TARIF GRANDE PLAISANCE/YACHTING

Tarifs calculés à la nuitée de midi à midi - Toute demi-journée supplémentaire sera facturée 50% du tarif journalier

Longueur maximale en mètres	SAISON 01/04 - 30/09			HORS SAISON 01/01 au 31/03 - 01/10 au 31/12		
	Tarif de base	Entre 6 et 29 jours	Au-delà de 29 jours	Tarif de base	Entre 6 et 29 jours	Au-delà de 29 jours
18,01 à 23,99	174	157	140	105	94	84
24 à 28,99	235	211	188	141	126	112
29 à 33,99	304	273	244	183	164	146
34 à 38,99	370	334	297	222	200	179
39 à 43,99	439	395	351	263	237	210
44 à 48,99	505	455	404	303	273	243
49 à 53,99	574	517	460	345	310	276
54 à 58,99	692	622	553	415	373	333
59 à 63,99	808	727	647	486	437	388
64 à 68,99	932	839	747	560	504	448
69 à 73,99	1 067	961	854	641	576	512
74 à 78,99	1 211	1 089	968	726	654	581
79 à 83,99	1 363	1 227	1 090	818	736	655
84 à 88,99	1 524	1 372	1 220	915	823	731
89 à 93,99	1 694	1 525	1 356	1 017	915	814
Plus de 94	1 873	1 686	1 498	1 124	1 012	900

Réservation obligatoire avec versement d'arrhes de 20% du tarif journalier.

Remboursement possible si annulation de l'escale 72 heures avant la date d'arrivée prévue.

Si escale inférieure à 6 heures abattement de 50% du tarif journalier de la catégorie du navire

A1/ MODALITES D'APPLICATION

Pour l'application du tarif :

- ANNEE - du 1^{er} Janvier au 31 Décembre
- SAISON ETE - du 1^{er} mai au 30 Septembre
- SAISON HIVER- Janvier à avril et Octobre à Décembre de l'année civile.
- EN SAISON - haute saison : Juillet et Août
- basse saison : Avril-Mai / Juin-Septembre.

Pour les bateaux de plaisance à voile et à moteur, y compris ceux destinés à une navigation maritime et/ou à une utilisation commerciale, autorisés par la Capitainerie du port de Port-Vendres à s'amarrer aux quais du port de Commerce et au quai Pierre Forgas, dans les conditions précisées au règlement particulier de

police du port, le concessionnaire percevra les redevances prévues au barème ci-avant.

A2/ DÉTERMINATION DU MONTANT DES CONTRATS DE MISE A DISPOSITION DES EMBLEMES

Le montant des contrats passés est fixé sur la base des tarifs ci-avant, en fonction de la longueur **maximale** du navire.

A3/ MODALITÉ DE PERCEPTION

La journée commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée étant due.

A4/ MODE DE RÈGLEMENT DES REDEVANCES

Règlement de la redevance d'occupation, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la mise à disposition de l'emplacement par le concessionnaire pour les contrats à l'année et à la saison.

Immédiatement exigible pour les autres durées de stationnement.

Possibilité de paiement fractionné, par prélèvement bancaire, pour les contrats à l'année uniquement.

selon les conditions et échéances suivantes :

- 31 mars, 30 avril, 31 mai et 30 septembre
- Majoration de 2% du tarif annuel pour les frais de gestion

A5/ FRANCHISE DE RÉGATE

Une franchise de 7 jours décomptée comme suit :

- des 3 jours précédant la régata,
- du jour de la régata
- des 3 jours suivant la régata.

Sera accordée aux régatiers, étant entendu que :

* cette franchise ne sera accordée que pour les régates effectuées au cours de la période annuelle s'étendant du 1er Septembre au 30 Juin, inscrites au programme officiel de la Ligue de Voile de la Région Occitanie.

* ces régatiers se présenteront au Bureau d'Accueil dès leur arrivée, pour obtenir un emplacement ; tout régatier qui se sera installé à un emplacement sans autorisation ne bénéficiera pas de la franchise.

A6/ TARIF D'ESCALE D'UNE DURÉE INFÉRIEURE A 4h

Forfait 5,10 € l'escale, permettant l'utilisation des installations sanitaires de distribution d'eau, d'électricité et d'Internet (WI-FI), applicable aux navires de Plaisance, hors navires destinés à une navigation maritime et/ou à une utilisation commerciale.

B - SURVEILLANCE DES BATEAUX

En cas de constatation par les agents du port d'une défection des moyens d'amarrage ou d'une présence d'eau anormale dans le bateau, les services du port pourront procéder, après accord du propriétaire :

- au remplacement d'une ou plusieurs amarres au prix de **11,02 € le ml TTC**
- au pompage de l'eau au prix de **38,76 € TTC** de l'heure indivisible.

C - FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

La fourniture de courant électrique aux bateaux à partir des prises installées le long des ouvrages d'accostage alimentées en courant alternatif monophasé de 220 volts dans la limite de 6 ampères soit 1.320 KW est comprise forfaitairement dans les tarifs définis ci-avant.

Pour la fourniture de courant électrique triphasé 32A, 63A et 125A, il sera facturé 0,36 €/kwh

D - FOURNITURE D'EAU

Pour les bateaux bénéficiant d'un abonnement annuel et/ou dont la longueur est inférieure à 18M01,

La fourniture d'eau exclusivement nécessaire aux besoins du bateau est comprise forfaitairement dans les tarifs définis ci-avant.

Pour les autres catégories de bateaux, toute consommation supérieure à 4m3 d'eau par semaine sera facturée 4,85 €/ m3.

E - UTILISATION NAVIRE DE CHARGE

Mise à disposition du navire de charge pour tractage et opérations diverses : **66,30 € TTC par tranche de ½ heure d'utilisation**, toute ½ d'heure commencée est due.

F - PRESTATIONS ANNEXES

- Evacuation des déchets : Prix au poids soit 173,40 € TTC la tonne pour les DIB (Déchets Industriels banals)
- Douche : 2 euros
- Bloc côtier : 23 euros
- Livre de bord : 34 euros
- Glaçons : 2,65 euros
- Pain de glace : 2,35 euros
- Jeton lave-linge (lessive comprise) : 5 euros
- Jeton sèche-linge : 4 euros

G - UTILISATION D'INTERNET

L'utilisateur est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait du système d'information auquel il a accès gratuitement sur simple demande (remise d'un ticket d'accès aux services internet individuel).

L'utilisateur accepte que la Chambre de Commerce et d'Industrie en qualité de concessionnaire se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant se révéler volumineux ou présentant un risque pour la sécurité des systèmes d'information (virus, programme espion, etc.).

L'utilisateur est informé que la Chambre de Commerce d'Industrie met en place un système de journalisation permettant de collecter des données de connexion et d'identifier l'utilisateur s'étant connecté. Ces données de journalisation sont conservées pendant six mois.

L'utilisateur est également informé que le système d'information peut donner lieu à une surveillance et à un contrôle à des fins statistiques, de traçabilité, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus.

La Chambre de Commerce et d'Industrie rappelle que l'utilisation des moyens informatiques implique le respect des règles de droit en vigueur.

Les droits de la propriété intellectuelle doivent être respectés. En conséquence, chaque utilisateur doit :

- utiliser les logiciels dans les conditions des licences souscrites,
- ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser tout élément protégé par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu au préalable l'utilisation des titulaires de ces droits,
- respecter le droit des marques.

Le droit à la vie privée, le droit à l'image et le droit de représentation implique qu'aucune image ou information relative à la vie privée d'autrui ne doit être mise en ligne sans un consentement de la personne intéressée.

L'utilisateur est responsable de ses transmissions d'informations et devra, entre autres, s'abstenir :

- de diffuser des messages diffamatoires ou injurieux, et ce publiquement ou en privé,
- d'utiliser certaines formes d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crime de guerre, etc.),
- d'utiliser toute forme de provocation et de haine raciale,
- de diffuser des informations confidentielles sans autorisation préalable d'une personne habilitée,
- d'accéder ou de tenter d'accéder à des ressources pour lesquelles il n'a pas reçu d'habilitation explicite,
- d'utiliser les services offerts par la chambre de commerce industrie pour proposer ou rendre accessible à des tiers des données et informations confidentielles ou contraires à la législation en vigueur,
- d'apporter volontairement des perturbations au bon fonctionnement des ressources informatiques des réseaux, que ce soit par l'introduction de logiciels parasites ou par tout autre moyen.

L'utilisateur est responsable de la sécurité des propres éléments informatiques qu'il va utiliser avec l'accès fourni par la Chambre de Commerce et d'Industrie. Il devra en conséquence :

- respecter les consignes de sécurité, notamment les règles relatives à la gestion des mots de passe,
- respecter la gestion des accès et notamment ne pas utiliser les noms et mots de passe d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître, garder strictement confidentiel son login et son mot de passe et ne pas les dévoiler à un tiers,
- assurer la protection de ses informations et de s'équiper d'un dispositif de lutte contre les virus et les attaques par programme informatique.

Toute violation des présentes obligations pourra entraîner :

- dans un premier temps, de la part des représentants de la chambre de commerce d'industrie, toute mise en demeure de respecter les obligations violées. Cette mise en demeure sera présentée aux usagers sans délai, de manière écrite ou orale, selon le degré d'urgence de gravité de l'infraction, et il leur sera donné la possibilité de présenter leurs observations à cette mise en demeure, dans un délai indiqué dans la mise en demeure,
- un second temps, la résiliation du présent contrat, à l'initiative de la Chambre de Commerce d'Industrie.

**II. USAGE DES APPAREILS, ÉQUIPEMENTS DE MANUTENTION ET DES TERRE-PLEINS
PORTUAIRES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES BATEAUX
UNITES DE PLAISANCE**

A/ TARIFS D'USAGE DES APPAREILS DE MANUTENTION (T.T.C.).

Les opérations exécutées avec l'utilisation du matériel de levage du concessionnaire (y compris portique élévateur à bateaux 160 t), donneront lieu, par opération de mise à l'eau ou opération de mise à terre, à versement des redevances ci-après :

A1/ LEVAGE DES BATEAUX

LONGUEUR MAXIMALE DES BATEAUX A VOILE OU MOTEUR En mètre (m)	MONTANT DE LA TAXE PAR OPÉRATION MISE A TERRE OU MISE A L'EAU TTC
0,00 / 5,00 m	53,04 €
5,01 / 6,50 m	92,82 €
6,51 / 8,00 m	126,48 €
8,01 / 9,50 m	197,88 €
9,51 / 11,00 m	216,24 €
11,01 / 13,00 m	249,90 €
13,01 / 15,00 m	296,82 €
15,01 / 18,00 m	354,96 €
18,01 / 24,00 m	451,86 €
24,01 / 27,00 m	556,92 €
+ 27,00 m	609,96 €
par m au-delà de 27 m	35,70 €

Dans le cas où le bateau reste dans les sangles sans calage après sa sortie de l'eau, pour une intervention de courte durée, puis est remis à l'eau, il ne sera facturé qu'une seule opération.

A2/ OPERATIONS DE MANUTENTION DANS LE PERIMETRE DU PORT

A2-1 / Opération de manutention effectuée à l'aide de la grue du portique MBH160

Puissance de levage 6 tonnes à 6 mètres L'heure (<i>toute heure commencée est due</i>)	193,53 €
---	-----------------

A2-2 / La mise à disposition d'un engin de manutention avec chauffeur pour toute opération autre que la mise à terre ou la mise à l'eau d'un bateau, dans le périmètre du port, **le ¼ d'heure TTC :**

Chariot élévateur maxi 2t5	17,44 €
Chariot élévateur maxi 13t6	22,95 €
Chariot élévateur maxi 26t	29,07 €

A3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

L'usage des engins de manutention devra faire l'objet de l'établissement préalable d'un bon de commande contresigné par le propriétaire du navire définissant les prestations et les délais de stationnement demandés, les travaux envisagés par le propriétaire du navire.

La mise à disposition des engins de manutention est conditionnée par la disponibilité de ces engins compte tenu du programme journalier de levage. Ces éléments sont laissés à la seule appréciation du concessionnaire.

La plage horaire de fonctionnement normal de la manutention des navires de pêche et de plaisance est : 7h00 – 10h00, et s'applique pour un navire prêt à la remise à l'eau la veille au soir à 17 heures.

A défaut, la remise à l'eau est reportée au surlendemain 07 heures, sous réserve de disponibilité.

Les tarifs de levage en urgence (l'urgence consiste en une mise en péril du navire à l'eau) seront majorés de :

- 25 % si elles sont effectuées de 18H à 22H, ou le samedi,
- 100 % si elles sont effectuées entre 22H et 6H, ou le Dimanche ou jour férié.
- toute opération commandée si elle n'a pas été exécutée, du fait du client, sera facturée **à 25 % de son montant.**

Un **abattement de 15 %** sera effectué sur les tarifs de levage, de calage et de stationnement sur terre-plein, pour tout navire disposant d'un contrat de location **Année ou Saison** dans le port de plaisance.

A4/ CALAGE DES BATEAUX SUR TERRE-PLEIN

Le calage du bateau sur terre-plein donne lieu à paiement d'une redevance applicable par journée d'immobilisation effective du matériel comptée de midi à midi, toute journée entamée étant due au-delà d'une période de franchise de 5 jours.

B/ TARIFS D'USAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS.

Mise à disposition des quais et terre-pleins.

La mise à disposition des quais et terre-pleins en vue de l'entretien et de la réparation des bateaux donne lieu à perception des redevances ci-après.

Il est bien précisé que le stationnement, quelle qu'en soit la durée d'un bateau sur quai ou terre-plein dans les conditions ci-dessous, ne dispense en aucune manière le titulaire d'un emplacement à quai, du paiement de la redevance de stationnement sur plan d'eau.

MONTANT DES REDEVANCES TTC

LONGUEUR MAXIMALE DES BATEAUX (en m)	Redevance pour stationnement et calage du bateau sur terre-plein Les 5 premiers jours calendaires gratuits Puis tarif par jour ouvrable comptés de midi à midi toute journée commencée étant due ⁽¹⁾
0,00 à 5,00	6,21 €
5,01 à 6,50	14,95 €
6,51 à 8,00	18,91 €
8,01 à 9,50	24,48 €
9,51 à 11,00	33,69 €
11,01 à 13,00	43,28 €
13,01 à 15,00	54,42 €
15,01 à 18,00	62,34 €
18,01 à 24,00	79,48 €
24,01 à 27,00	104,44 €
27	122,52 €
le m au-delà de 27 m	9,42 €

(1) Si cas de force majeure empêchant la mise à l'eau, les jours concernés ne seront pas décomptés dans la franchise de stationnement.

En cas de stationnement sur terre-plein sans matériel de calage, 50% de réduction sera appliqué sur les tarifs ci-dessus

Lavage coque

Service rapide de nettoyage de coque à haute vapeur, haute pression (navire sous sangles) réalisé par agent CCI.

Par tranche de 30 minutes : 7,34 € TTC/ ML
(Facturation d'une manutention pour la mise sous sangles).

C/ CLAUSES PARTICULIÈRES

C1/ RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

Il est bien précisé que l'application des tarifs ci-dessus n'engage en rien la responsabilité du concessionnaire sur le plan du gardiennage des bateaux en stationnement sur terre-plein et sur le plan de la sécurité des personnes au droit de ces terre-pleins, du fait de la présence de ces bateaux, et ce pour quelque cause que ce soit.

C2/ PROPRIÉTÉ DES TERRE-PLEINS

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien. Si cette prestation n'a pas été accomplie, une redevance complémentaire forfaitaire par emplacement sera facturée à l'utilisateur : 208,08 € TTC.
